

Direction de la Solidarité
Service des prestations d'aides sociales

N° 4^e/124-07

Service consulté

**ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE
ANNUELLE A L'ASSOCIATION HAUT-RHINOISE D'AIDE AUX PERSONNES
AGEES**

Résumé : Il est proposé à votre assemblée le versement d'une avance annuelle de 850 000 € à l'Association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie.

L'Association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées qui intervient auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie a sollicité le Département dès 2003 pour bénéficier d'une avance financière du fait du fort développement de son activité.

Pour les personnes âgées faisant appel à un service d'aide à domicile agréé, la loi du 20 juillet 2001 a prévu la possibilité de verser l'allocation personnalisée d'autonomie directement au service concerné. C'est le mode de paiement qui a été retenu par le Département car il garantit au mieux le contrôle d'effectivité de l'aide accordée.

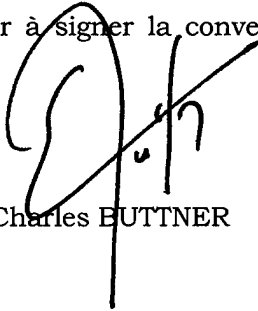
Toutefois, un délai incompressible de un à deux mois s'écoule entre la date de mise en oeuvre du plan d'aide auprès de la personne âgée (et donc de l'intervention du prestataire) et le paiement effectif des factures par le Département.

L'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité d'accorder des avances aux établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La convention triennale actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2007. Afin de tenir compte de l'évolution de l'activité depuis 2005, il est proposé de revaloriser le montant de l'avance à 850 000 € (contre 612 040 €) pour une nouvelle période de trois ans. Cette avance sera récupérée par le Département en fin d'année en la déduisant des factures de novembre et décembre puis son montant sera à nouveau versé à l'association en début d'année.

Les crédits sont inscrits au chapitre 016, nature 651141 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.



Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE A L'ASSOCIATION HAUT-RHINOISE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES

- VU** l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** l'article 5 de la convention triennale du 4 février 2005,
- VU** la demande d'avance de l'Association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées en date du 21 septembre 2007 ;
- VU** le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, Service des Prestations d'Aides Sociales, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente, en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

ET

L'Association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées sise 75 allée Glück 68060 MULHOUSE Cedex – représentée par Monsieur Jean-Marie MEYER, Président ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une avance annuelle à l'Association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées dans le cadre de son activité d'aide à domicile effectuée auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

I – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Attribution d'une avance

A compter de l'année 2008, le Département du Haut-Rhin alloue une avance annuelle d'un montant de 850 000 €, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires. Cette avance est accordée à l'association compte tenu des délais de paiement s'écoulant entre la mise en place du plan d'aide notifié à l'association et son paiement effectif par le Département.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de récupération de l'avance

Le versement de cette avance est effectué la première quinzaine du mois de février.

Son montant sera récupéré par le Département en fin d'année sur les factures relatives au mois de novembre et décembre puis à nouveau versé à l'association l'année suivante la première quinzaine du mois de février.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 016 nature 651141 du budget départemental et viré au compte n° 11899 00103 00060762245 72.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- Facturer mensuellement au Département les heures d'aide à domicile des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie conformément aux décisions individuelles d'allocation personnalisée notifiées par le Président du Conseil Général,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses agréments, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

III – CLAUSES GENERALES

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à trois ans à compter de la date de signature de la présente convention. Trois mois avant l'échéance les parties s'engagent à se rencontrer pour définir ensemble les nouvelles modalités de cette avance.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de retrait de l'agrément qualité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

Colmar, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL